

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Rapport du Comité consultatif sur la fusion des Communautés européennes

<i>Note introductive</i>	893/66
<i>Première partie: Les politiques communes</i>	895/66
I. <i>La politique économique</i>	895/66
A. <i>Les objectifs généraux</i>	895/66
B. <i>Les investissements</i>	897/66
C. <i>L'action conjoncturelle</i>	898/66
II. <i>Les autres politiques communes</i>	898/66
A. <i>La politique commerciale vis-à-vis des pays tiers</i>	899/66
B. <i>La politique de l'énergie</i>	899/66
C. <i>La politique de recherche</i>	900/66
D. <i>La politique des transports</i>	900/66
<i>Deuxième partie: Les règles de concurrence</i>	901/66
I. <i>Les prix</i>	901/66
A. <i>Le principe de non-discrimination</i>	901/66
B. <i>Les barèmes et leur publication</i>	902/66
C. <i>Les alignements</i>	903/66
II. <i>Les ententes et concentrations</i>	903/66
<i>Troisième partie: Les problèmes sociaux</i>	904/66
I. <i>Les objectifs de la politique sociale et les pouvoirs de l'exécutif en la matière</i>	904/66
A. <i>Les objectifs de la politique sociale</i>	904/66
B. <i>Les pouvoirs de l'exécutif en matière de politique sociale</i>	905/66

SOMMAIRE (suite)

II. <i>La mise en œuvre de la politique sociale</i>	905/66
A. <i>Les orientations de cette politique</i>	905/66
B. <i>Les applications particulières de cette politique</i>	906/66
C. <i>Les organes existants</i>	906/66
<i>Quatrième partie: Les problèmes financiers</i>	907/66
I. <i>L'origine des ressources financières</i>	907/66
II. <i>Les organismes de financement</i>	907/66
III. <i>L'utilisation des fonds existants</i>	908/66
<i>Cinquième partie: La représentation des groupes économiques et sociaux</i>	908/66
<i>Résumé d'ensemble</i>	910/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

COMITÉ CONSULTATIF

104^e Session

(13—14 janvier 1966)

RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF sur la fusion des Communautés européennes

Rapporteur: M. Jean Martin

INTRODUCTION

A. Origine, portée et limites du présent rapport

1. Les représentants des six États membres de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de l'Euratom ont, le 3 mars 1965, envisagé que des institutions compétentes pour l'ensemble de ces trois Communautés fonctionneraient le 1^{er} janvier 1966. Depuis de nombreux mois déjà, le Comité des représentants permanents des États membres à Bruxelles, à qui avait été confiée la charge d'étudier les modalités de cette fusion des exécutifs, avait remis son rapport aux Conseils des ministres des Communautés.

C'est pourquoi le Comité consultatif s'était inquiété de l'évolution de ce problème et avait finalement décidé, le 10 juillet 1964, sur présentation d'une motion déposée tout d'abord par certains représentants des travailleurs, puis soutenue par de nombreux membres, de se saisir de la question et de consacrer un rapport à l'ensemble des problèmes de la fusion des exécutifs et des traités. Lors de sa session du 12 mars 1965, il a adopté une

résolution par laquelle il faisait connaître à la Haute Autorité les assurances qu'il souhaitait avoir quant aux garanties qui devaient être obtenues pour la durée de la période transitoire séparant la fusion des institutions de celle des Communautés, et aux implications de la fusion des traités eux-mêmes.

La Haute Autorité a approuvé l'attitude générale du Comité par l'apport d'une aide matérielle pour les travaux du Comité, tout en conservant la qualité d'observateur durant les débats. Sans pour autant prendre parti, elle a pu, à plusieurs reprises, éclaircir certaines questions qui se posaient aux membres du Comité dans ce domaine.

Au cours de sa session du 6 avril 1965, le Comité consultatif a fixé les conditions générales qui devaient servir de trame à l'élaboration de son rapport sur la fusion des traités :

« La répartition des tâches pourrait être la suivante : la commission « Objectifs généraux » étudierait d'abord, bien entendu, les objectifs

généraux, puis les problèmes d'investissements, et les problèmes financiers — prélèvement, utilisation des fonds détenus par la Haute Autorité, prêts —, recherche technique. La commission « Marché et Prix » étudierait l'action sur la conjoncture, les règles de concurrence, la politique commerciale commune, les ententes et concentrations, les transports. La commission « Problèmes du travail » étudierait la réadaptation et la reconversion, les salaires, les problèmes de la main-d'œuvre, la sécurité et l'hygiène, le logement, les commissions mixtes.

Enfin, au cours du second stade de la procédure, la commission « Objectifs généraux » ferait la synthèse de ces travaux, à la lumière desquels elle arrêterait une position quant à l'éventuelle institution d'un régime spécial pour le charbon et l'énergie, d'un régime spécial pour l'acier, de comités consultatifs spécialisés ».

Le Comité consultatif, estimant que les diverses opinions exprimées par les groupes économico-sociaux représentés en son sein constituent une matière première utile et nécessaire, souhaite que son rapport soit étudié par les responsables de la rédaction du traité unique et constitue pour eux, en quelque sorte, un document de travail.

2. Bien que certains principes soient communs aux trois traités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et d'Euratom, les membres du Comité consultatif n'ont pas, dans leurs débats, fait allusion aux règles fixées pour le développement nucléaire. Ils se sont surtout préoccupés de tirer de l'expérience déjà longue de la C.E.C.A. des enseignements permettant de déterminer quelles sont les dispositions du traité de Paris qui sont les mieux adaptées à la vie des groupes qu'ils représentent et que, par conséquent, il serait bon de retrouver dans le traité unique.

D'une façon générale, on notera que les clivages d'opinions ont surtout suivi les contours des groupes économiques représentés, bien que parfois — et pour des nuances — les caractères nationaux aient ressurgi. Les membres ont justement attaché une valeur particulière aux points d'accord entre les représentants des différents groupes. Toutefois, sur certains sujets, des oppositions de doctrines se sont fait jour, pour lesquelles il n'est pas possible de trouver, dans cette expérience communautaire de treize années, des éléments susceptibles de les trancher. Le but du rapport est donc essentiellement de présenter une synthèse ordonnée des opinions des membres du Comité consultatif, en les rassemblant de façon à faire apparaître les convergences

d'avis, sans négliger pour autant les divergences ou nuances importantes.

Le plan du rapport s'inspire, dans une bonne mesure, de l'énumération des objectifs du traité de la C.E.C.A., telle qu'elle est indiquée dans ses articles 2 et 3, l'ordre adopté ne préjugant en rien de l'importance attachée aux différentes catégories de questions.

Le but de l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est de conduire à une plus facile satisfaction des besoins, ce qui implique qu'on les évalue et qu'on fixe les moyens correspondants à mettre en œuvre, ceci dans la recherche d'un mieux-être social. La première partie concernera donc les politiques générales, commerciales et annexes (recherche, transports, etc.) et en premier lieu la politique économique et les objectifs généraux.

Le moyen adopté pour atteindre ce but est l'établissement d'un marché commun. Au mot « marché » s'associe immédiatement celui de « concurrence » : la deuxième partie sera donc consacrée aux règles qui régissent les rapports des diverses parties prenantes à un marché, essentiellement producteurs et consommateurs.

En troisième lieu seront examinées toutes les incidences de caractère social qui ne manquent pas de découler des deux premiers éléments.

Les aspects financiers qui affectent la plupart des applications du traité de Paris feront l'objet d'une quatrième partie.

Une cinquième partie portera sur la nécessité d'organiser la représentation des groupes économiques et sociaux dont la vie sera affectée par les dispositions préconisées dans les chapitres précédents.

Enfin, le Comité consultatif a estimé utile de résumer très succinctement, à la fin de ce rapport, les orientations essentielles qui s'en dégagent. Toutefois, ce résumé ne saurait tenir lieu de conclusions précises, et il est bon de se reporter au corps du rapport pour les détails relatifs aux grands principes évoqués, et pour leur justification éventuelle.

Ceci est d'autant plus indispensable que, sur l'énoncé des principes généraux, un accord assez profond apparaît au sein du Comité consultatif pour chaque problème qu'il a examiné. Presque cons-

tamment cet accord s'estompe et même parfois se transforme en avis adverses, lorsqu'il s'agit de définir des conditions de procédures d'application de ces principes généraux.

B. Remarque relative à un aspect des traités de Paris et de Rome

Il ne saurait être question, dans ce rapport, d'établir une comparaison entre les deux traités de Paris et de Rome. Cependant, parce qu'elle est, dans une certaine mesure, à l'origine des propositions contenues dans le rapport, il est bon de noter ici une des différences entre ces deux instruments diplomatiques.

Le traité de Paris est relatif à deux grandes branches industrielles, situées, du point de vue de la matière, l'une en aval de l'autre. Cela a créé certains liens économiques, parfois même géographiques. Pour autant, il n'y a pas de concurrence entre l'acier et le charbon, aucun des deux ne pouvant remplacer éventuellement l'autre dans ses applications.

Il n'en est pas de même dans le traité de Rome. Applicable à toute l'économie, il prévoit des dispositions identiques pour les branches industrielles dont les produits peuvent se substituer les uns aux autres dans certaines de leurs applications. A la concurrence au sein d'une branche, entre les entreprises élaborant le même genre de produits, se superpose une concurrence de branche à branche, et cette dernière concurrence s'exerce en toute régularité puisque les règles sont identiques pour les unes et pour les autres. On notera que, au sein des grands secteurs dont la situation particulière a motivé, dans le traité de Rome, des règles particulières, différentes de celles de l'ensemble de l'économie — l'agriculture et les transports en l'occurrence — subsiste une possibilité de concurrence entre les branches dont la production peut servir au même usage.

Alors que le traité de Paris s'applique à deux branches industrielles entre lesquelles ne peut s'instaurer une concurrence, le traité de Rome est rédigé en fonction de l'éventualité d'une telle concurrence, et ce point méritait d'être noté.

PREMIERE PARTIE

LES POLITIQUES COMMUNES

I. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Ce chapitre se divise en trois parties : Objectifs généraux — Investissements — Action conjoncturelle.

A. Objectifs généraux

Le Comité consultatif est, en grande partie, attaché au maintien des objectifs généraux. Néanmoins, les tendances du charbon et de l'acier se différencient.

Producteurs et travailleurs des charbonnages de la Communauté, ces derniers soutenus par leurs collègues de la sidérurgie, estiment indispensable, pour leur secteur, une certaine « programmation » de la production. Mais, selon eux, les prévisions n'auraient de réelle valeur que si elles étaient étendues à chacune des sources d'énergie ⁽¹⁾, et

l'occasion de la fusion des Communautés devrait être saisie pour réaliser cette égalisation, qui ne serait rendue pleinement effective que si les objectifs généraux « énergie » impliquaient pour l'exécutif une volonté de les atteindre, s'appuyant sur des moyens adéquats, ces objectifs généraux représentant pour les entreprises davantage qu'une simple indication de niveau optimal de développement, une forme de but en fonction duquel devraient être fixés les programmes de production. Il faudrait que non seulement les programmes élaborés constituent une information principalement utile aux producteurs pour leur permettre d'orienter leurs activités, mais qu'en outre soit prévu un moyen efficace d'intervention des autorités communautaires et nationales dans le cas d'une évolution réelle divergeant trop des objectifs prévus. L'organisation du marché de l'énergie devrait être obligatoire pour les différentes parties de ce marché. Cependant, les producteurs allemands ont fait remarquer que la définition des moyens communautaires nécessaires à la mise en œuvre des objectifs généraux de caractère impératif touchait le domaine politique et n'était pas de la compétence du Comité consultatif.

⁽¹⁾ L'établissement d'un régime commun à toutes les sources d'énergie revêt aux yeux des charbonnages de la Communauté, comme on le verra, une telle importance, qu'il a été proposé de remplacer dans ce rapport, le terme « charbon » par le mot « énergie ».

Les représentants de l'industrie sidérurgique, pour la plupart, reconnaissent également la double utilité des objectifs généraux, qui indiquent aux entreprises le sens de leur évolution, et aux pouvoirs publics l'orientation à donner à leurs interventions éventuelles. Ils insistent cependant sur l'aspect purement indicatif que devraient revêtir ces prévisions. Celles-ci devraient être révisées annuellement, afin d'être adaptées aux circonstances réelles des marchés. Bien entendu, ces indications n'ont de valeur que si elles sont établies d'après les avis des groupes économiques et sociaux concernés : producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants.

Seuls, les producteurs d'acier allemands ont attiré l'attention sur l'élaboration actuelle au sein de la Communauté économique européenne d'une politique économique à moyen terme qui, à leur sens, serait bien suffisante pour les chefs d'entreprises. En l'occurrence, si l'acier était soumis, dans le futur, au régime général de l'économie, l'article 46 du traité de Paris pourrait, à leurs yeux, disparaître sans inconvénient.

Quant aux utilisateurs d'acier ou de charbon, moins directement concernés par les objectifs généraux, ils n'ont pas cru devoir se prononcer formellement à leur égard, tout en manifestant l'intérêt qu'ils portent aux éléments qui peuvent conditionner leur approvisionnement. Seuls, les utilisateurs d'acier italiens ont clairement exprimé qu'ils étaient attachés au prolongement des dispositions de l'article 46 pour l'acier dans le futur.

D'autres opinions, souvent nuancées, ont été exprimées par divers groupes au sujet de problèmes particuliers se rapportant aux objectifs généraux :

1. *Prévisions de caractère social à inclure dans les objectifs généraux*

Le Comité, dans son ensemble, estime que les objectifs généraux dans le futur devront, en toute occurrence, tenir compte de la prévision de l'emploi. Il s'agira de déterminer l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs de main-d'œuvre dans les industries du charbon et de l'acier, afin d'en tirer, en temps utile, toutes déductions conduisant à la prise des mesures adéquates.

Le groupe des travailleurs, allant plus loin, demande que les objectifs généraux fixent également des buts à atteindre en ce qui concerne les

conditions de vie et de travail ⁽¹⁾. Cependant, d'une façon générale, on a constaté que ces dernières prévisions ne pouvaient être envisagées pour des secteurs particuliers de l'économie sans tenir compte d'une ligne générale de progression sociale pour l'ensemble de cette dernière.

2. *Extension des objectifs généraux à d'autres secteurs*

Rappelons que les travailleurs, et plus encore peut-être les producteurs de charbon, estiment qu'il serait illogique et préjudiciable au bon équilibre, comme à l'expansion de l'économie, de limiter les objectifs généraux à la production charbonnière. Ils estiment nécessaire d'étendre ces projections aux autres sources énergétiques. Ces objectifs généraux, pour l'ensemble de l'énergie, devraient servir de bases pour l'établissement de la politique énergétique.

Une telle extension comporte en soi certaines conséquences logiques qu'il convient de préciser :

a) Elle a été admise pour chacune des autres sources énergétiques, parce que non seulement équitable, mais nécessaire à la constitution d'un domaine cohérent de l'énergie.

b) Un certain souci d'analogie voudrait que, si la détermination d'objectifs généraux était désirable pour l'acier, elle le devint pour les matières susceptibles d'être éventuellement soumises au même régime que l'acier, si ce régime devait être différent du régime général.

c) C'est dans ce sens que certains représentants des travailleurs et des producteurs de charbon ont suggéré que l'on ne se limite pas à fixer des objectifs pour chacune des sources d'énergie et pour l'acier, mais qu'on le fasse aussi, globalement, pour l'ensemble de l'économie. Les utilisateurs d'acier dont les industries ne sont pas directement concernées par le traité de Paris ont, pour leur part, admis l'intérêt des objectifs généraux dans des industries de masse, aux productions relativement peu différenciées, mais constaté au contraire qu'une programmation sectorielle perd son sens dans le cas de fabrications plus évoluées.

3. *Spécificité des objectifs généraux pour l'acier*

Tout en insistant sur la nécessité de maintenir à l'échelon général de l'économie l'élaboration d'une politique économique à moyen terme et de

⁽¹⁾ Les différents éléments de ces conditions de vie et de travail (évolution de la durée du travail, sécurité sociale, formation professionnelle, structure, etc.) sont examinés en détail dans la III^e partie du rapport.

relier cette dernière au programme prévu pour les divers secteurs, les producteurs d'acier ont estimé que les objectifs généraux qui devaient concerner leur industrie pouvaient lui être spécifiques et ne pas regarder d'autres branches d'activité. En d'autres termes, il est préférable que des objectifs généraux particuliers soient fixés pour la sidérurgie, plutôt que de prévoir simultanément, pour cette industrie et pour les autres industries qui peuvent lui être concurrentes, des objectifs généraux communs.

Ceci se justifie, toujours aux yeux des producteurs d'acier, par le fait que la concurrence ne paraît pas aussi fondamentale et générale entre l'acier et les autres matières équivalentes qu'entre, par exemple, les transports par fer et les transports par route. Pour l'acier la concurrence apparaît plutôt au niveau des matières transformées qu'au niveau des matières de base. Il n'y a pas à proprement parler de concurrence entre l'acier et le ciment, mais il en existe une entre l'acier et le béton, et au sujet de ce dernier produit on doit remarquer qu'il ne donne pas lieu à une industrie aussi développée que celle de l'acier et donc à des conséquences économiques et sociales aussi importantes. Cet exemple est valable pour les relations qui existent entre, d'une part, l'acier et les métaux non ferreux, et, d'autre part, l'acier et les matières plastiques.

B. Les investissements

1. Le recensement des investissements et sa portée

Sur cette question se retrouve la même divergence qui a séparé les membres du Comité consultatif au sujet de la signification des objectifs généraux, selon qu'ils sont plus ou moins favorables à un certain dirigisme de l'économie.

Si producteurs et travailleurs expriment le même désir de voir maintenue l'obligation de déclaration des investissements et la possibilité, pour l'exécutif, de donner un avis à leur sujet, par contre, les premiers veulent conserver à cet avis un caractère purement indicatif, tandis que les seconds voudraient que soit institué un véritable contrôle des investissements, pouvant aller jusqu'à des interdictions. Les deux groupes se rejoignent lorsqu'il s'agit de déclarer que, quel que soit l'usage finalement réservé à l'avis qui sera donné sur les investissements, ce dernier doit être, en tout état de cause, élaboré après la consultation des principaux intéressés : producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants.

Les producteurs ont plus particulièrement insisté sur l'utilité de porter à la connaissance de tous les intéressés les projets d'investissements qui devront être communiqués par les entreprises. Ce-

pendant, au delà de cette information, l'action de l'autorité publique ne devrait en aucun cas se traduire par une restriction du droit des entreprises à investir et, dans ce sens, une modification des stipulations du dernier alinéa de l'article 54 du traité de Paris paraît indispensable. Selon la même orientation les informations publiées ne devraient pas non plus entraîner de la part des comités ou commissions consultatives des avis sur les projets individuels des entreprises.

La position des travailleurs est assez différente puisqu'ils souhaitent pouvoir bénéficier à l'égard des investissements, d'un droit de regard afin d'en contrôler notamment les conséquences sur le plan social, soit sur l'emploi et sur la sécurité et l'hygiène du travail.

2. Les conséquences sociales des investissements

Le Comité consultatif juge opportun d'examiner à l'occasion des demandes de prêts, en même temps que leurs conséquences économiques, l'effet des investissements projetés sur l'emploi.

Cette position unanime a pu se dégager des débats qui ont suivi la présentation, par le groupe des travailleurs, d'une proposition dont le contenu est le suivant :

Toute demande tendant à l'obtention d'une aide pour un investissement devrait préciser les répercussions de l'investissement prévu sur l'emploi, sur la sécurité et la médecine du travail et indiquer les mesures permettant d'éviter ou d'atténuer les conséquences sociales préjudiciables. L'octroi de l'aide devrait être accompagné de dispositions efficaces pour régler tous ces problèmes.

Mais cette suggestion a fait l'objet d'observations de la part des autres groupes. Tout d'abord, il a été noté que l'on pouvait très bien prévoir des mécanismes susceptibles d'apporter une solution dans un cadre général aux problèmes sociaux qui ne manquent pas d'apparaître, au fur et à mesure de l'évolution de l'économie. C'est, par exemple, l'objet essentiel, dans le traité C.E.E., du Fonds social et, dans une moindre mesure, de la Banque européenne d'investissements. (Ces mécanismes n'ont pas encore joué complètement, car la conjoncture économique a permis notamment de faire absorber par de nombreuses industries en pleine expansion les excédents de main-d'œuvre de secteurs moins favorisés.) Au plan de l'entreprise, il a paru difficile, en outre, tant aux producteurs qu'aux utilisateurs, de prévoir avec précision quels pouvaient être les effets sociaux d'un investissement particulier.

C. Action conjoncturelle

Une grande majorité des membres du Comité consultatif a estimé que l'on pouvait, *grosso modo*, conserver dans le traité futur les principes des dispositions des articles 58 et 59 du traité de Paris, tout en amendant leurs modalités d'application de telle façon qu'ils puissent être plus facilement mis en œuvre.

Néanmoins, une différence assez fondamentale est apparue entre les positions des producteurs de charbon et d'acier. Pour les charbonnages, les bases de l'article 58, et secondairement de l'article 59, doivent être conservées, mais leur rédaction devrait en rendre l'application beaucoup plus facile. C'est par un allègement des spécifications actuellement requises pour une action de la Haute Autorité que l'on pourrait, sans doute, atteindre ce but.

Il faut prévoir des interventions plus systématiques de la part des autorités communautaires ; on pourrait, pour cela, se rapprocher de ce qui a été prévu pour les objectifs généraux, par la possibilité d'une action intervenant dès que des divergences sensibles se manifesteraient par rapport au développement envisagé.

Les représentants des charbonnages ont suggéré, selon cette optique, que l'on prenne exemple des mécanismes qui ont déjà été élaborés par l'exécutif de Bruxelles en vue d'une organisation harmonieuse des productions et des échanges agricoles. Bien entendu, ces interventions conjoncturelles pour l'énergie résulteront, en grande partie, des impératifs de la politique énergétique qui devra être adoptée par la Communauté européenne.

Les producteurs d'acier, de leur côté, tout en reconnaissant l'utilité éventuelle des textes des articles 58 et 59, tels qu'ils existent, pour les cas extrêmes de crise ou de pénurie, ne pensent pas qu'il soit possible, en les amendant, d'en accroître les chances d'application et l'efficacité. Ils souhaitent plutôt leur ajouter d'autres possibilités d'action. La meilleure d'entre elles serait sans nul doute l'autorisation, sous l'égide et le contrôle de l'exécutif communautaire, de politiques et pratiques concertées entre les entreprises productrices pour un retour à l'équilibre du marché. Cette disposition impliquerait, sans doute, une transformation de l'article 65 du traité de Paris.

Le groupe des travailleurs, sans considérer à cet égard le détail des articles 65 et 66, s'est lui aussi prononcé pour une amélioration des possibilités d'application des articles 58 et 59, à condition

cependant que tous les responsables (producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants) prennent part à ces décisions.

L'action sur les prix conférée à la Haute Autorité par l'article 61 peut être assimilée à l'action générale d'ordre conjoncturel prévue aux articles 58 et 59. La Haute Autorité a rarement fait usage de la faculté que lui a donnée l'article 61 de fixer, dans certaines conditions, des prix minima ou maxima pour le charbon et l'acier (elle n'est en fait intervenue que pour des « prix maxima »). Le Comité, dans son ensemble, a reconnu la sagesse de l'exécutif qui s'est toujours refusé à agir sur les prix sans agir en même temps sur les quantités. En effet, une action simultanée sur ces deux éléments est absolument indispensable pour influencer efficacement sur l'évolution de la conjoncture. Sans doute, un allègement des conditions d'application des articles 58 et 59 amènerait-il une utilisation beaucoup plus facile des dispositions de l'article 61 du traité de Paris.

En dernier lieu, certaines critiques ont été formulées au sujet des différences qui existent entre l'article 59 et l'article 58, quant à la procédure d'intervention de la Haute Autorité. D'une façon résumée, selon l'article 59, la Haute Autorité peut intervenir de son propre chef, même sans décision unanime du Conseil de ministres, tandis que selon l'article 58, elle ne peut agir que sur avis conforme du Conseil de ministres. L'allègement souhaité des articles 58 et 59 devrait donc, entre autres, comporter l'alignement du second sur le premier en ce qui concerne les possibilités d'intervention autonomes de l'exécutif européen, c'est du moins ce que préconisent certains membres du Comité.

En somme, pour cette action conjoncturelle, il serait sans doute bon de laisser une certaine latitude d'appréciation aux instances communautaires et nationales, qui devraient opter pour des moyens d'intervention assez souples. On pourrait, en particulier, envisager l'établissement de relations directes avec les associations de producteurs qui seraient, indubitablement, les vecteurs les plus indiqués des accords entre producteurs évoqués plus haut et rendus possibles, sous l'égide de l'exécutif européen, par une modification de l'article 65.

II. LES AUTRES POLITIQUES COMMUNES

L'intégration en un seul traité des régimes jusqu'ici différents, appliquée, d'une part, à l'économie dans son ensemble et, d'autre part, au charbon

et à l'acier, implique nécessairement que dans la détermination des grandes politiques communes, il soit tenu compte, dorénavant, des intérêts des secteurs importants que constituent le charbon et l'acier.

Déjà, certaines de ces politiques ont été élaborées ou ébauchées au sein de la Communauté économique européenne. Il s'agira donc éventuellement, d'en modifier l'orientation afin d'y insérer les impératifs découlant des productions énergétiques et sidérurgiques des six États membres. C'est dans cette optique que le Comité consultatif a examiné successivement quelles devraient être la politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, la politique de recherche et la politique des transports.

A. Politique commerciale vis-à-vis des pays tiers

L'ensemble du Comité consultatif juge indispensable que le charbon et l'acier bénéficient, comme les autres secteurs économiques, d'une politique commerciale commune. D'une façon générale, il est admis que les dispositions de politique commerciale applicables à l'agriculture dans le traité de Rome peuvent servir d'exemple et qu'en tout état de cause elles ne constituent qu'un type minimum d'organisation qu'il s'agirait même de dépasser. Toutefois, c'est, par ordre d'urgence, l'adoption de principes communs de défense commerciale qui préoccupe en premier lieu producteurs et travailleurs. C'est pourquoi, il est souhaité que l'on ajoute aux dispositions du traité de Rome, qui paraissent tout aussi valables pour l'énergie et l'acier que pour les autres domaines, les dispositions de l'article 74 du traité de Paris, dont il faudrait même accroître l'efficacité, ainsi que la possibilité de tempérer les influences des importations sur le marché communautaire en laissant jouer les alignements, ou au contraire en les interdisant, selon que la concurrence des pays tiers sera normale ou anormale.

Cette dernière possibilité est d'autant plus nécessaire que, ni dans le traité de Paris, ni dans le traité de Rome et dans ses applications actuelles, n'apparaît clairement la définition d'une politique de défense commerciale communautaire efficace. Il faudra, en toute occurrence, même en cas de dumping ou de désorganisation des marchés, respecter les stipulations du G.A.T.T., en notant toutefois qu'elles paraissent malheureusement inaptes à assurer la sécurité d'une zone de production contre les agissements de certains exportateurs de pays tiers. Une attitude commune est indispensable en

matière de législation anti-dumping et pour les procédures à l'égard des obstacles techniques aux échanges.

Il est donc essentiel, aux yeux du Comité, que l'exécutif communautaire conserve la possibilité de recommander aux gouvernements des mesures particulières pour lutter contre le dumping, les pratiques arbitraires de pays tiers, ou les préjudices graves causés par un flux d'importations jugé excessif. A cet égard, la possibilité d'ajouter un frein au jeu automatique des alignements est estimée essentielle.

Dans le même sens, il serait logique de transformer l'harmonisation actuelle des protections douanières en une véritable union douanière comportant un tarif extérieur commun pour le charbon et l'acier et dont les dispositions pourraient, à l'image de ce qui a été retenu explicitement dans le traité de Rome, constituer un chapitre du traité unique. A cet égard, les représentants des charbonnages français ont fait remarquer que, d'une part, leur pays avait consolidé au droit zéro les tarifs douaniers qu'il pratique sur le charbon et que, d'autre part, la Communauté économique européenne avait accepté d'inscrire les pétroles bruts sur la liste F du traité de Rome. Cette dernière disposition devrait entraîner une protection pratiquement nulle à l'égard des importations de pétrole brut. Dans ces conditions, le groupe des travailleurs et, une nouvelle fois, les producteurs français ont suggéré que l'on ait recours, pour le charbon, à des mesures non tarifaires comparables au système des prélèvements qui ont été adoptés pour le marché commun agricole. Enfin, il est, d'une façon générale, souhaité que l'on parvienne par négociations à une certaine harmonisation des niveaux des droits de douane qui touchent l'acier dans tous les pays producteurs du monde.

B. Politique de l'énergie

Il n'a pas fallu longtemps, après le début de l'application du traité de Paris, pour qu'apparaisse, puis se confirme constamment, le caractère anormal de la situation selon laquelle les différentes sources d'énergie ne sont pas placées dans des conditions identiques de concurrence.

En outre, en l'absence d'une politique énergétique européenne, les charbonnages de la Communauté ressentent une incertitude manifeste quant à l'avenir de leur activité et, donc, quant à l'orientation qu'il faut donner à leur politique d'investissements et à leurs prévisions d'emploi.

Il convient de rappeler ici les opinions déjà émises au sein du Comité consultatif :

A l'occasion de la fusion des trois traités, il est nécessaire de faire disparaître cette anomalie et d'inclure, dans le traité unique, les buts d'une politique énergétique européenne, pour des raisons analogues à celles qui ont fait inclure les notions de politique de l'agriculture et de politique des transports dans le traité de Rome (articles 39 et 74), et un titre particulier du futur traité devrait préciser les principes de cette politique de l'énergie et les moyens essentiels de leur mise en œuvre.

Du contenu de cette politique énergétique dépendent, d'ailleurs, les décisions que les intéressés peuvent prendre sur toute une série de points essentiels tels que, par exemple, les objectifs généraux, les aides aux investissements et un certain contrôle de ces derniers, une action conjoncturelle efficace, une certaine transparence du marché par l'obligation de publier des barèmes de prix, des dispositions concernant les ententes et concentrations, l'orientation à donner à la politique sociale. Bref, pour les producteurs de charbon, toute l'application des mesures prévues par le traité de Paris, et dont ils souhaitent, ainsi qu'il est dit dans le présent rapport, que la plupart soient conservées dans le futur traité unique, sera profondément conditionnée par les fins de la politique énergétique communautaire et le Comité consultatif souligne donc, à nouveau, la nécessité de les définir, en prévoyant les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il faut rappeler, à cet égard, que le Comité a déjà exprimé son point de vue sur les différents aspects de cette politique énergétique lors de ses débats de 1962, auxquels il convient de se reporter.

Sa résolution de 1963 est d'autant plus importante qu'il a souvent été avancé que la fusion des institutions, puis, plus tard, des traités européens, devrait avoir pour premier effet de faciliter la définition et la mise en œuvre d'une telle politique. On sait que la division actuelle des textes et des exécutifs implique que la Commission de Bruxelles se préoccupe des problèmes pétroliers, celle d'Euratom des problèmes nucléaires, et la Haute Autorité de Luxembourg des problèmes charbonniers. A tort ou à raison, cette division a été largement rendue responsable de l'impossibilité de décider une politique énergétique et, puisqu'elle doit s'effacer, les conditions doivent être d'autant meilleures pour l'établissement de cette politique de l'énergie, dont

la connaissance sera aussi profitable aux utilisateurs que nécessaire aux producteurs.

C. Politique de recherche

Des trois traités constituant la Communauté des Six, seuls celui de la C.E.C.A. et celui d'Euratom stipulent des dispositions particulières au sujet de la recherche industrielle.

Le Comité tient à réaffirmer que personne en son sein ne met en doute la nécessité de programmes de recherche à l'échelon de la Communauté. Il s'agit essentiellement de favoriser les recherches qui dépassent les possibilités individuelles des entreprises et surtout les moyens normaux d'une industrie nationale.

Il serait bon, dans le régime futur, d'organiser mieux ces efforts en s'éloignant de la procédure « coup par coup » utilisée jusqu'ici et en définissant, au préalable et annuellement, les grands axes de recherche dans lesquels on souhaite se diriger. Enfin, il a été remarqué, pour l'efficacité des recherches entreprises sur l'acier, qu'il paraissait utile d'appeler à y contribuer les laboratoires des utilisateurs, particulièrement aptes à connaître les conditions d'utilisation de ce matériau.

Il sera fait allusion plus loin aux méthodes de financement de cette recherche technique, lors de l'examen des problèmes financiers.

D. La politique des transports

Le Comité consultatif, ayant retenu comme l'une des bases du marché commun pour le charbon et l'acier, le principe de la non-discrimination, estime bien entendu nécessaire que cette non-discrimination concerne également les prix des transports. Afin d'obtenir une transparence générale du marché, il faut connaître les prix pratiqués pour le transport du charbon et de l'acier et, donc, maintenir une certaine forme de publication des prix pratiqués par les entreprises. Hormis cet accord général, il n'a pas été possible au Comité consultatif de déterminer avec plus de détails sous quelle forme devaient être faites ces publications ou communications des prix pratiqués par les différents modes de transport.

A cet égard, plusieurs remarques ont été formulées, relatives aux difficultés dans certains secteurs des transports, de se soumettre à un système de barèmes. En matière de frets fluviaux, la pratique de prix strictement identiques sera toujours rendue difficile par la nécessité de tenir compte de frets de retour. Il en est souvent de même pour les transports routiers où les entreprises sont excessivement nombreuses, et pour lesquelles existe une très grande souplesse des marchés. Les transporteurs routiers seraient souvent amenés à pratiquer des prix différents des tarifs publiés, et donc seule une tarification « à fourchette » pourrait leur être applicable.

Enfin, le cas des transports maritimes a été rappelé, qu'il semble impossible de soumettre à tout système de barème, étant donné que ces transports peuvent être assurés par des entreprises ressortissant des pays tiers.

Toutefois, le Comité, dans son ensemble, préconise que malgré des difficultés qu'il ne sous-estime pas et qu'il y aurait lieu d'aplanir, les tarifs de transport soient publiés, a priori, avec des « fourchettes » aussi étroites que possible, afin d'assurer une transparence réelle du marché des transports.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES DE CONCURRENCE

I. PRIX

Concernant deux industries de base dont les produits font l'objet d'une très large répartition sur le marché, le traité C.E.C.A. a défini, en matière de prix, des règles précises s'appuyant sur les principes de liberté et de non-discrimination édictés dans ses articles généraux (art. 3 par. b et 4 par. b) et définis au sein de l'article 60 et subsidiairement des articles 61, 62, 63 et 64.

Le traité C.E.E. pour l'ensemble des autres activités économiques, interdit simplement dans son article 7 « toute discrimination exercée en raison de la nationalité », et dans ses articles 85 et 86, indirectement, les ententes ayant pour but « d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes ».

Le traité d'Euratom, de son côté, est encore moins explicite.

Le Comité consultatif a reconnu, dans l'ensemble, le bien-fondé et la nécessité d'une réglementation des marchés du charbon et de l'acier. Se penchant au préalable sur le principe de non-discrimination qui a constitué la base de la politique de concurrence de la C.E.C.A., il a orienté ensuite son analyse sur l'examen des deux grands éléments qui déterminent le fonctionnement du marché commun de la C.E.C.A. et sur les leçons dégagées de leurs conditions d'application depuis treize ans :

— l'obligation de la publication et du respect de barèmes de prix,

— la possibilité d'alignement des prix réellement pratiqués sur les offres de la concurrence.

A. Le principe de non-discrimination

Le Comité s'est plus particulièrement attaché à définir l'application du principe de non-discrimination pour les deux secteurs de l'énergie et de l'acier.

Presque unanimement, il estime nécessaire que le principe de non-discrimination, en ce qui concerne l'énergie et l'acier, pris dans sa généralité, soit inscrit dans le futur traité, comme base indispensable de l'établissement de saines conditions de marché. Tel est l'avis des producteurs et des travailleurs, suivi par la majorité des utilisateurs, groupe au sein duquel des réserves sont émises.

Quand on passe à l'interprétation de ce principe, des divergences déjà connues se confirment, se manifestant au sujet de la localisation de la non-discrimination :

— de l'avis des producteurs et des travailleurs de l'industrie charbonnière, le régime doit être solidement fondé sur une non-discrimination des prix offerts au départ des lieux de production. Celle-ci doit s'accompagner d'une publicité, si possible préalable, des prix des transports, permettant une connaissance générale des prix « rendus » à l'utilisateur ;

— de l'avis des sidérurgistes, il faut que soit maintenu le système actuel, doué d'une certaine souplesse du fait des alignements sur les prix pratiqués par les fournisseurs du marché intérieur de la C.E.C.A. en un lieu donné ;

— chez les utilisateurs, la solution optimale ne paraît pas évidente à tous. La plupart estiment

possible le maintien du système actuel du traité de Paris. Certains autres se déclarent pour une plus grande liberté.

D'une façon générale, l'on se prononce dans ces trois groupes pour une grande clarté des textes du traité futur, qui donne le minimum de prise aux interprétations divergentes. La conciliation de ce vœu d'ensemble concernant la forme et des positions divergentes au sujet du fond serait, il faut le constater, rendue possible si, dans le futur traité, les industries du charbon et de l'acier faisaient l'objet de réglementations distinctes. A cet égard, les représentants des charbonnages ont tenu, dès l'examen de cette question, à souligner la nécessité de soumettre toutes les sources d'énergie aux mêmes règles de concurrence et donc aux mêmes obligations concernant les prix.

B. Les barèmes et leur publication

L'ensemble du Comité consultatif, à l'exception d'un de ses membres, a reconnu l'utilité de maintenir, dans le futur traité, le jeu des mesures prévues dans l'article 60 du traité de Paris. Producteurs et travailleurs des deux industries, consommateurs pour leur plus grande part, souhaitent une transparence du marché qui ne peut être acquise, pour les matières de base que constituent le charbon et l'acier, que grâce à la publication de barèmes de prix par les producteurs, et à leur respect.

Seul, le représentant des utilisateurs d'acier néerlandais a soutenu qu'une politique économique vraiment libérale, permettant aux consommateurs de s'approvisionner au meilleur prix et dans des conditions de très grande souplesse du marché, ne pouvait s'accommoder de la lourdeur administrative et procédurière entraînée par la publication régulière des barèmes.

Cependant, la large communauté de vue du Comité au sujet de la notion de barèmes de prix, se dissocie lorsqu'il s'agit de préciser leur jeu exact, les conditions de leur publication, et leur contenu.

1. *Étendue du système des barèmes*

Qui doit publier des barèmes ?

Les sidérurgistes admettent l'utilité et la nécessité de se soumettre à cette obligation, mais n'ont aucune opinion à émettre sur ce qui doit être imposé ou non aux autres industries, sinon peut-être aux charbonnages. Ces derniers, pour leur part, ont

très clairement exprimé leur souhait de voir étendre cette obligation à toutes les sources d'énergie et non pas uniquement au charbon.

Un autre problème essentiel est, à ce sujet, celui de l'extension éventuelle du système des barèmes aux négociants de charbon et de produits sidérurgiques. On a fait valoir, à cet égard, les difficultés du contrôle des barèmes que pourraient publier les négociants et, très rapidement, on en est venu à examiner séparément le cas des négociants de produits communautaires et celui des importateurs.

D'une façon générale, les producteurs sont favorables à ce que l'obligation de publier des barèmes soit imposée aux deux catégories, tandis que les utilisateurs et négociants paraissent vouloir limiter cette obligation aux négociants de produits communautaires. Finalement, la notion de stock, c'est-à-dire de disponibilité immédiate à la vente, est considérée comme primordiale et il est estimé, dans l'ensemble, que le système des barèmes pourrait être appliqué valablement à tous les négociants qui vendent sur stock, et non pas à ceux qui jouent le rôle d'intermédiaires ou d'acheteurs pour le compte de quelques gros consommateurs.

Toutefois, le cas des négociants non « stockistes », qui parfois sont de simples prolongements des sociétés de production, doit également être considéré. Cette troisième catégorie, d'un avis assez général, doit être également soumise, du moins pour l'acier, au régime des barèmes.

En résumé : obligation de publier un barème, d'une part, pour le négociant « stockiste », qu'il soit ou non importateur et, d'autre part, pour le négociant non stockiste lié avec les sociétés de production ; par contre, exemption de cette obligation pour tout intermédiaire, l'objectif à atteindre étant, répétons-le, le respect de la non-discrimination ⁽¹⁾.

2. *Contenu et souplesse des barèmes*

Il a été demandé, notamment par la sidérurgie luxembourgeoise, que les barèmes publiés contiennent le maximum d'informations sur toutes les conditions de l'offre afin d'assurer au mieux la transparence du marché. Il s'agirait, surtout pour l'acheteur, ainsi que pour les producteurs con-

⁽¹⁾ Cette proposition a toutefois suscité des réserves de la part de quelques membres du Comité qui n'estiment pas que ce dernier doit préciser les détails d'application du principe de non-discrimination.

currents, de pouvoir obtenir une juste vue des prix proprement dits et des frais annexes. L'addition de certaines informations dans les barèmes serait, en outre, susceptible de conférer à ces derniers plus de souplesse commerciale.

Cette tendance à reprocher au système en vigueur de ne pas permettre des modulations plus fréquentes a été largement confirmée par les critiques qui se sont élevées contre les politiques de prix de certains gouvernements qui figent en pratique les barèmes et empêchent leur adaptation régulière aux conditions réelles de la production et du marché.

Un grand nombre de membres du Comité, représentant plus particulièrement la sidérurgie, préconisent une plus grande souplesse des barèmes dans le temps.

La « plage » de variations possibles qui avait été, il y a de nombreuses années, envisagée autour d'un prix moyen de barème par la décision de la Haute Autorité, que l'on avait appelée à l'époque le « rabais Monnet », a été évoquée, par d'autres groupes, comme un moyen de parvenir à cette flexibilité. Cependant, cette marge de manœuvre de 5 % au-dessus ou en-dessous du prix de barème (tenu pour moyen), qui devait être laissée aux producteurs, a été condamnée par la Cour de justice de la Communauté. Il serait donc nécessaire, si son rétablissement était jugé opportun, de l'exprimer clairement dans le texte du traité final. On notera que les producteurs d'acier n'y sont pas favorables.

C. Les alignements

Dans le régime actuel de la C.E.C.A., l'ouverture du marché, tant aux différents producteurs qu'aux consommateurs, est assurée par l'adjonction au principe de la publication des barèmes, de la possibilité d'alignement sur les offres de la concurrence. Distinction doit être faite cependant entre les alignements sur les offres en provenance de la Communauté et celles en provenance des pays tiers.

Les consommateurs, s'il doit y avoir barème, sont bien entendu favorables au maintien de cette latitude d'alignement qui leur accorde un éventail plus ouvert de fournisseurs possibles.

Pour les producteurs l'opinion varie.

C'est ainsi que les charbonnages, en général, reprochent aux possibilités d'alignement d'introduire

sur le marché une détérioration artificielle des prix, souvent en raison de fournitures insignifiantes faites à bas prix, soit par importation, soit par des producteurs « francs tireurs » incapables, par la suite, d'assurer un approvisionnement régulier aux mêmes conditions. La faculté d'alignement, selon cette optique, doit donc rester limitée à des situations transitoires ou régionales, ou encore ne pas dépasser l'alignement sur les frais de transport et n'être admise que sur les prix de producteurs importants pour le marché. Les charbonnages ont tenu à réserver leur opinion quant à la nécessité de prévoir des alignements sur les offres en provenance des pays tiers, étant donné que cet élément ne pourrait être déterminé qu'en connaissant d'une façon précise la politique énergétique envisagée pour le futur et les conditions de concurrence qui seront faites aux autres sources d'énergie.

La sidérurgie italienne est également d'avis que les alignements devraient être interdits ou bien limités à des situations transitoires pour les raisons indiquées à l'alinéa précédent : dans la sidérurgie, les dommages causés par les francs-tireurs sont particulièrement graves en raison de la structure de cette industrie. En général la sidérurgie italienne estime que les alignements se traduisent par de très importantes dépenses pour frais de transport, qui en dernière instance se répercutent sur les recettes des producteurs.

A l'inverse, les sidérurgistes des cinq autres pays réalisent l'intérêt de pouvoir rester présents sur un marché grâce aux alignements auxquels ils prêtent, en outre, l'avantage d'éviter des luttes de publications de barèmes.

Cette accessibilité au marché est peut-être encore plus importante lorsqu'il s'agit de pouvoir endiguer des flots d'importations qui risqueraient, sinon, de conquérir sans obstacles de larges zones de vente. L'alignement sur les offres de prix des pays tiers sera d'une importance croissante, au fur et à mesure de l'équipement des pays tiers concurrents et du progrès du libre échangeisme que devraient engendrer les négociations tarifaires actuelles du G.A.T.T.

Afin de prévenir, toutefois, la déflation anormale des prix que peuvent entraîner certaines livraisons, en provenance notamment des pays à commerce d'État, il est indispensable de prévoir la possibilité de l'interdiction d'alignement que pourrait décider l'exécutif communautaire dans certaines conditions et pour des périodes provisoires. Cependant, en matière de défense commerciale, les mesures de contingentement demeurent parmi les rares dispositions efficaces.

Les travailleurs, dans leur ensemble, ont pour leur part manifesté le souhait de ne voir prêter en général aux alignements qu'un caractère exceptionnel et non pas fondamental.

II. ENTENTES ET CONCENTRATIONS

Les chapitres VI et VII du titre troisième du traité de Paris fixent les limites à l'intérieur desquelles les entreprises, d'une part, et les gouvernements, de l'autre, ont latitude d'agir sans que la concurrence s'en trouve faussée. Dans le traité de la C.E.E., les mêmes avertissements sont contenus dans le premier chapitre de la troisième partie, intitulé « Les Règles de concurrence ».

Les groupes économiques et sociaux représentés au sein du Comité consultatif sont, avant tout, concernés par les règles applicables aux entreprises.

En majorité les membres du Comité constatent que les articles 65 et 66 du traité de Paris (considérés à juste titre comme plus rigides que les articles 85 et 86 du traité de Rome), ne sont plus conformes à l'évolution économique actuelle. Surtout sur le plan sidérurgique, le développement considérable des grands concurrents des pays tiers requiert, de la part des entreprises de la Communauté, un vaste effort de regroupement et de concentration qui leur permettra de se mettre au niveau des grands groupes américains ou japonais. Bien entendu, cet effort ne pourra être réalisé sans modifications de l'article 66.

Certaines ententes et pratiques concertées sont tout aussi nécessaires à la survie des industries communautaires dans la perspective du développement du libre échange mondial.

Conscient de cette nécessité, le Comité, dans son ensemble, se prononce contre l'interdiction pure et simple des ententes et pour leur réglementation.

Les producteurs, considérant que l'adaptation des structures a été ralentie par l'effet des articles 65 et 66, préconisent, comme on l'a vu plus haut, un assouplissement de l'article 65 et une modification de l'article 66. Certes, les articles 85 à 90 du traité de Rome leur paraissent mieux adaptés aux nécessités de leur évolution, mais cependant le contenu du règlement d'application n° 17 et les incertitudes qui pèsent sur les conditions de sa mise en vigueur, leur font préférer l'amendement des textes du traité de Paris.

Dans le groupe des consommateurs de charbon, l'on estime qu'il n'y a pas d'objections de principe à l'encontre des ententes et concentrations, mais l'on demande à en connaître en temps utile.

Le groupe des travailleurs s'est déclaré favorable en principe au maintien de l'article 65 dans sa substance actuelle. Les pouvoirs de l'exécutif européen devraient encore être élargis par l'institution d'un Office européen des cartels. Selon les travailleurs, dans certaines situations, l'on ne devrait pas rejeter les cartels par principe, pour des raisons dogmatiques. Un examen de chaque cas particulier permettrait de dégager éventuellement des situations où, même dans l'optique des travailleurs, on pourrait tolérer l'existence d'organismes de vente ou d'achat en commun. Ces décisions devraient cependant être soumises à un contrôle public.

Les travailleurs se sont également déclarés favorables au maintien de l'article 66. Ils n'ont pas méconnu la nécessité de poursuivre l'adaptation structurelle des industries de la Communauté. Ils ont pourtant défendu l'opinion que les dispositions de l'article 66 n'ont ni empêché ni retardé cette adaptation structurelle indispensable.

TROISIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES SOCIAUX

I. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE SOCIALE ET LES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF EN LA MATIÈRE

A. Les objectifs de la politique sociale

Le Comité consultatif tient à réaffirmer la valeur des principes sociaux inscrits dans le traité de Paris :

— l'harmonisation et l'amélioration des conditions de vie et de travail,

— la libre circulation des travailleurs,

— l'amélioration de la sécurité du travail,

— le contrôle du niveau des salaires au plan de l'entreprise afin d'éviter des distorsions des conditions de concurrence,

— la réadaptation et la reconversion des travailleurs.

Le Comité estime souhaitable, d'autre part, de faire également bénéficier les secteurs du charbon et de l'acier des dispositions du traité de Rome relatives :

— à la formation professionnelle, et

— à la sécurité sociale (implicitement, quoique non expressément inscrites dans le traité de Paris).

Le Comité attache une importance particulière à la réalisation de l'objectif social fondamental contenu dans l'article 2 du traité C.E.C.A., à savoir, la « continuité de l'emploi ». L'article 2, toutefois, n'assigne pas pour but à la Communauté d'assurer la continuité de l'emploi dans les seules industries du charbon et de l'acier, une telle continuité ne pouvant s'inscrire que dans le cadre d'une politique concernant l'ensemble de l'économie.

On doit constater que l'existence du marché commun institué par la C.E.C.A. n'a pu empêcher des discontinuités de l'emploi dans les industries qui en relèvent, discontinuités attribuées à une intégration partielle limitée à deux industries, et aussi à l'absence d'une politique économique communautaire, et notamment d'une politique énergétique commune qui aurait sans doute permis de prendre des mesures plus efficaces dans le secteur charbonnier.

D'autre part, si l'expansion économique facilite l'utilisation de la main-d'œuvre, elle ne peut à elle seule assurer la continuité de l'emploi car elle entraîne des transformations structurelles ayant des incidences sur l'emploi. Le rythme de l'évolution des facteurs économiques peut avoir des conséquences du même ordre. Aussi, selon le groupe des travailleurs, suivi par de nombreux autres membres, dans le traité unique, le plein emploi devrait être considéré comme un des objectifs, parmi d'autres, de la politique économique. Celle-ci devrait s'appuyer sur la connaissance sans retard des changements intervenus de façon à prendre en temps opportun des mesures préventives qui éviteraient le chômage résultant de modifications structurelles ou de l'automatisation. Pour mettre en œuvre cette politique de plein emploi qui, selon le représentant belge des producteurs de charbon, doit être organisée tant à court terme qu'à long terme, les institutions communautaires devraient recevoir des moyens d'action plus importants, ce qui conduit à poser le problème des pouvoirs de l'exécutif.

B. Les pouvoirs de l'exécutif en matière de politique sociale

A mesure que l'intégration se poursuivra, une harmonisation toujours plus poussée des politiques sociales nationales se révélera indispensable.

Le Comité a examiné s'il y avait lieu de maintenir ou de modifier l'alinéa I de l'article 68 du traité de Paris. Il est opportun de savoir quels doivent être, pour l'exécutif, les pouvoirs de formuler des suggestions, des avis et des recommandations concernant les conditions de travail et les prestations sociales.

Plusieurs opinions se sont manifestées au sujet de la répartition des compétences en matière sociale et du degré d'harmonisation souhaité dans une Communauté unique :

1. Le groupe des travailleurs pense, quant à lui, qu'il faudrait que l'exécutif unique arrête les grandes lignes de la politique sociale commune et formule des recommandations, selon une procédure analogue à celle de l'article 15 du traité C.E.C.A. et qui prendraient ainsi un caractère contraignant pour les États membres.

2. Pour les représentants (français) des producteurs d'acier et de charbon, et pour celui des utilisateurs (belges) de charbon, il n'est pas concevable, tant que l'union politique ne sera pas réalisée, que les gouvernements nationaux se départissent de leurs prérogatives en matière sociale au profit des institutions communautaires.

Certaines suggestions avancées pour trouver une solution à cette opposition n'ont elles-mêmes pas abouti. Il s'agissait essentiellement de reprendre dans le traité futur les dispositions de l'article 118 du traité de Rome, mais certains membres ont souligné à cet égard les difficultés d'application de cet article.

II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SOCIALE

A. Les orientations de cette politique

Afin de définir la politique sociale de la Communauté et d'en préciser le contenu, le Comité a estimé, dans son ensemble, que le nouvel exécutif devrait continuer à rassembler les informations « nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement

des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre et des risques qui menacent ces conditions de vie » (article 46 du traité de Paris). A ce sujet ont été évoqués tant les droits que les devoirs de la Haute Autorité en la matière.

Sur le plan des orientations générales, le groupe des travailleurs a souligné la nécessité, pour l'exécutif unique, de disposer de moyens financiers suffisants garantissant la mise en œuvre des mesures de politique sociale. Le maintien de ressources propres pour l'exécutif apparaît de nature à satisfaire cette exigence.

Ce groupe a également proposé que soit insérée dans le nouveau traité une clause dite « des droits acquis », justifiée par les aspects caractéristiques du travail dans les charbonnages, les usines sidérurgiques et les mines de fer, clause en vertu de laquelle, en particulier, dans le traité final, les pouvoirs de l'exécutif pour traiter des questions sociales dans le domaine du charbon et de l'acier ne seraient pas inférieurs à ceux que lui accorde le traité de Paris. Ce groupe émet aussi le vœu que ces pouvoirs soient utilisés avec autant d'efficacité que dans le passé.

B. Les applications particulières de cette politique

a) Libre circulation des travailleurs

Il n'est pas nécessaire de maintenir les dispositions de l'article 69 du traité de Paris, prévoyant un régime spécial pour les ouvriers sidérurgistes et mineurs, les dispositions des articles 48 et 49 du traité de Rome paraissant suffisantes.

b) Construction de logements ouvriers

Le Comité consultatif estime que l'intérêt des programmes de construction est tel, qu'il y a lieu de reconduire l'activité de l'exécutif dans ce domaine. Le groupe des travailleurs a, d'autre part, insisté sur le lien qui existe entre la possibilité de construire des habitations au bénéfice des travailleurs comportant des loyers raisonnables, et le mode d'obtention des ressources de la future Communauté.

c) Sécurité, médecine et hygiène du travail

Aux termes de l'article 55 du traité de Paris, la Haute Autorité est tenue de promouvoir la sécurité du travail dans les industries relevant de la C.E.C.A. Elle a entrepris dans ce sens des recherches sur l'hygiène et la médecine du travail. Afin de permettre aux industries de tirer profit des travaux effectués, il conviendrait sans doute de s'orienter davantage vers des recherches particulières d'application pratique directe. En tout état de cause, l'exé-

cutif doit pouvoir promouvoir et notamment financer les recherches concernant la sécurité, la médecine et l'hygiène du travail.

d) Réadaptation et conversion

Une attention particulière doit être apportée aux dispositions relatives à la réadaptation, qu'il y a lieu de maintenir dans le traité unique, tout en améliorant et en accroissant l'efficacité des procédures correspondantes :

1. Les mesures de réadaptation ne s'appliquent actuellement que dans les entreprises obligées d'arrêter, limiter ou modifier leur activité. Le groupe des travailleurs a demandé que les ouvriers touchés par des mesures de rationalisation puissent aussi bénéficier des aides à la réadaptation.
2. Il apparaît également souhaitable d'étendre les mesures de réadaptation à tous les cas de reconversion, quelles que soient les raisons qui les justifient.
3. Les travailleurs ont suggéré que l'exécutif puisse accorder des aides de réadaptation, même si le licenciement n'a pas encore eu lieu, dès l'instant où l'on sait qu'il doit se produire et entraîne déjà des pertes de revenu pour les travailleurs.
4. Il conviendrait aussi de chercher à parvenir à une harmonisation des mesures de réadaptation dans les différents États membres et dans les différents secteurs (charbon, acier, minerais) de chaque pays.
5. La procédure des demandes d'aide à la réadaptation auprès des instances communautaires n'est ouverte actuellement, et ne doit rester ouverte, qu'à la demande des autorités nationales. La possibilité d'autoriser également les organismes publics, notamment régionaux ou communaux, à introduire la procédure de réadaptation n'est pas à retenir. Par contre, il est possible de transférer à toutes les autorités compétentes la réalisation des décisions adoptées.

D'autre part, la question s'est posée de savoir si les dispositions de l'article 56 du traité de Paris donnent à l'exécutif des moyens suffisants en matière de réadaptation et de reconversion. Les avis sont partagés. Le groupe des producteurs estime que la Haute Autorité dispose d'ores et déjà de tous les pouvoirs nécessaires à son action. Par contre, il apparaît au groupe des travailleurs que l'exécutif commun devrait bénéficier de possibilités d'intervention plus larges et de ressources financières suffisantes sous forme de fonds propres, sans que pour autant soient exclues les contributions possi-

bles de la Banque européenne d'investissements. Ce même groupe, constatant que les instances nationales ne préparent pas toujours en temps utile les programmes de conversion, suggère que l'exécutif dispose d'un droit d'initiative, ou tout au moins qu'il puisse inviter les autorités nationales à prendre cette initiative.

C. Les organes existants

a) *Commissions mixtes*

Un jugement favorable peut être porté sur les travaux effectués par les commissions mixtes et elles doivent donc être conservées. Composées de représentants qualifiés des employeurs, des travailleurs et, en ce qui concerne les commissions « charbon », des gouvernements, elles ont encouragé et doivent permettre plus encore une harmonisation des conditions de travail tant dans le secteur du charbon que dans celui de l'acier. Par contre, les opinions sont partagées quant à l'opportunité de mentionner dans le futur traité l'existence de telles commissions qui n'apparaissent pas dans le traité C.E.C.A. Certains ont fait remarquer qu'il a fallu interpréter extensivement le traité de Paris pour permettre aux commissions mixtes d'exister et que,

par conséquent, il est opportun que le traité unique comporte une allusion précise à leur égard. D'autres pensent, au contraire, que la consultation des commissions mixtes fait actuellement partie du droit coutumier et que ce serait surcharger le futur traité de détails inutiles que de les citer nommément.

b) *Comités consultatifs établis auprès des associations de producteurs*

Il y a lieu de maintenir les comités consultatifs prévus par l'article 48 du traité de Paris qui ont, dans l'ensemble, fonctionné de façon satisfaisante.

c) *Organe permanent pour la sécurité dans les mines*

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de voir consacrer par le futur traité l'existence de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines, créé à l'initiative du Conseil de ministres, et d'améliorer son fonctionnement. Les représentants des travailleurs estiment que le traité unique devrait prévoir un organisme compétent pour formuler des avis et des recommandations propres à développer et à garantir la sécurité du travail, non seulement dans les charbonnages, mais aussi dans les mines de fer et la sidérurgie, voire dans l'ensemble de l'économie.

QUATRIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES FINANCIERS

Les problèmes financiers, en ce qui concerne la fusion des traités, résultent de la différence fondamentale qui existe actuellement dans l'origine des ressources. Fournies par un prélèvement direct sur les entreprises dans les secteurs couverts par le traité C.E.C.A. (articles 49 et 50), elles proviennent d'une contribution des États pour la C.E.E. et l'Euratom.

I. L'ORIGINE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

L'opportunité du maintien du prélèvement a été examinée avec grande attention.

Le groupe des travailleurs, désireux de voir assurer l'autonomie financière du futur exécutif vis-à-vis des États membres, souligne que cette condition se trouve remplie dans le système actuel.

Les producteurs et les utilisateurs, pour leur part, insistent sur le fait que le prélèvement, tel qu'il est actuellement conçu, introduit une discrimination à l'encontre des entreprises du charbon et de l'acier qui, seules, supportent une double imposition, nationale et communautaire.

Le Comité insiste pour que soit supprimée l'actuelle inégalité dont souffrent les industries charbonnières et sidérurgiques. A cette fin, plusieurs variantes ont été suggérées : soit la généralisation du système du prélèvement à toutes les activités économiques, ainsi que le propose le groupe des travailleurs, soit la suppression du prélèvement, ou encore, la possibilité, pour les entreprises, de déduire le montant du prélèvement du montant de leurs contributions nationales, comme le propose le groupe des producteurs d'acier.

II. LES ORGANISMES DE FINANCEMENT

Aux termes de l'article 54 du traité de Paris, la Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes d'investissements des entreprises en leur consentant des prêts et même contribuer directement au financement de certains travaux. D'autre part, le traité de Rome prévoit, par ses articles 129 et 130, l'institution d'une Banque européenne d'investissements disposant de moyens

lui permettant de faciliter le financement de projets concourant à « la mise en valeur des régions moins développées », à « la modernisation, la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles », ainsi qu'à la réalisation de « projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres ».

La question se posait de savoir s'il convenait de proposer le maintien de ces deux systèmes ou leur fusion, ou bien d'accorder la préférence, soit au régime de la C.E.C.A. instituant un financement direct par l'exécutif, soit au mécanisme de la C.E.E. prévoyant l'intervention d'un organisme bancaire européen.

Le Comité, dans son ensemble, demande le regroupement des mécanismes de financement en vigueur. Il ne semble pas que les statuts actuels de la Banque européenne d'investissements l'empêchent d'intervenir dans les secteurs du charbon et de l'acier. Plusieurs membres du Comité estiment cependant souhaitable qu'une direction autonome disposant de ressources propres soit créée pour ces deux secteurs au sein de la B.E.I.

Plusieurs membres du Comité pensent également que le regroupement des mécanismes de financement pourrait être un moyen de diminuer le taux de l'intérêt demandé aux emprunteurs. Les représentants français des producteurs de charbon ont fait remarquer, en effet, que la Haute Autorité a été amenée à constituer un fonds de garantie trop important par rapport au nombre des prêts consentis et que, par suite, le coût net de ces prêts est élevé, compte tenu de l'argent immobilisé dans le fonds et des garanties demandées aux entreprises emprunteuses.

III. L'UTILISATION DES FONDS EXISTANTS

Il y a lieu, ne serait-ce que par équité, de prévoir que les fonds accumulés par la Haute Autorité, grâce aux prélèvements supportés par les industries charbonnières et sidérurgiques, ne bénéficient qu'à ces deux secteurs. Le fonds de garantie, notamment, doit faire l'objet d'assurances particulières à cet égard.

CINQUIÈME PARTIE

LA REPRÉSENTATION DES GROUPES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Par son article 18, le traité de Paris institue un Comité consultatif chargé de représenter, d'une façon égale, auprès de la Haute Autorité les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs et négociants des secteurs des charbonnages et de la sidérurgie. Afin que toute indépendance leur soit assurée, les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil de ministres.

Parmi tous les problèmes institutionnels, il en est un qui touche plus directement les différentes catégories représentées au sein du Comité et dont l'importance a paru justifier un examen particulier : c'est celui de l'existence et de la prorogation du Comité consultatif lui-même.

Ce dernier s'est donc demandé sous quelle forme, par quels moyens, et dans quelles circonstances, ces groupes économiques et sociaux des secteurs du charbon et de l'acier pourront, même après la fusion des trois exécutifs et après l'unification des trois traités, continuer de jouer leur rôle de conseillers qualifiés des institutions européennes.

A ce sujet, les représentants de ces trois groupes croient pouvoir affirmer la grande utilité de la

tâche que le Comité consultatif a eu l'occasion d'accomplir, au cours de ces treize années, pour éclairer l'exécutif de la C.E.C.A. sur la situation réelle des secteurs industriels en cause et qui, en outre, a permis de promouvoir entre producteurs, travail-

leurs, utilisateurs et négociants de féconds échanges de vues permettant à chacun de mieux comprendre la position de ses partenaires et conduisant ainsi à une meilleure coopération entre tous les intéressés. Il est même permis d'estimer que par des consultations obligatoires et facultatives, ainsi qu'en évoquant certaines questions de sa propre initiative, le Comité consultatif a pu exercer institutionnellement une influence sur la politique de la Haute Autorité et sur celle du Conseil de ministres et du Parlement européen, influence qui se maintiendra pendant la période de transition.

L'unanimité du Comité consultatif, ayant ainsi rappelé l'œuvre extrêmement utile et permanente réalisée par ce Comité durant treize années de fonctionnement de la C.E.C.A., estime indispensable que, durant la période de transition allant jusqu'à la mise en application du futur traité unique, le Comité consultatif continue d'exercer son activité avec les mêmes moyens et les mêmes compétences que par le passé.

Il est également jugé nécessaire par tous les membres que, dans le régime du futur traité unique, soit maintenue d'une façon efficace et valable, la représentation des catégories des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants, conformément à ce qui a été stipulé dans la C.E.C.A. par l'article 18 du traité de Paris, et en particulier que certaines compétences de représentation de ces catégories prévues dans le traité de Paris et non dans le traité de Rome, soient effectivement reprises dans le futur traité unique, et plus particulièrement celle prévue à l'alinéa 4 de l'article 19 concernant le droit d'initiative.

En ce qui concerne les modalités et la forme de la représentation des catégories économiques et sociales déjà citées, les membres du Comité consultatif ont exprimé des opinions que séparent parfois des nuances et qui, dans d'autre cas, sont divergentes.

1. Les représentants des travailleurs des industries du charbon et de l'acier font tout d'abord remarquer que, dans la discussion au sein du Comité, pour les problèmes institutionnels comme pour les aspects économiques et sociaux de la fusion, la question d'une séparation éventuelle des industries du charbon et de l'acier de la Communauté, si elle a bien été examinée, n'a pas été tranchée dans son principe.

Ils sont néanmoins d'avis, après avoir pesé tous les avantages et les inconvénients, qu'un système économique et social commun à l'industrie charbonnière et à la sidérurgie est la solution la plus judicieuse dans les circonstances actuelles et futures, tant sur le plan politique que du point de vue économique et même social.

Un tel système ne met pas obstacle, selon les travailleurs, à une liaison plus étroite entre l'industrie charbonnière et les autres sources d'énergie et, notamment, dans l'appréciation des questions institutionnelles, ils partent donc de l'hypothèse d'un système économique et social commun pour le charbon et l'acier :

a) Dans une telle situation, selon eux, un Comité consultatif particulier se révèle nécessaire pour les deux secteurs de l'acier et du charbon. Ce Comité consultatif devrait, toujours selon les travailleurs, être composé de représentants des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants, les industries utilisatrices étant représentées aussi bien par des employeurs que par des travailleurs.

b) Le groupe des travailleurs estime que l'obligation de consultation de l'exécutif doit être étendue, eu égard aux tâches multiples, et précisé de manière à ce que le Comité consultatif soit consulté sur l'octroi d'aides aux investissements,

l'appréciation des programmes et des projets d'investissements, les autorisations dans le cadre des articles actuels 65 et 66, la politique commerciale (articles 71 à 74).

c) Étant donné la répartition des pouvoirs entre les institutions européennes, ce même groupe pense qu'il doit être possible au Comité de donner directement des avis à l'exécutif, au Conseil de ministres et au Parlement européen, tandis qu'à son tour le Conseil de ministres doit avoir la faculté — comme l'exécutif — de consulter de lui-même le Comité consultatif.

Au surplus, les travailleurs estiment que la création d'une section spécialisée au sein du Comité économique et social ne constitue pas une solution satisfaisante.

2. Les producteurs d'acier et de charbon, dans leur ensemble, sont d'avis que la possibilité d'échanges de vues et d'expériences et la mission consultative des représentants qualifiés des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et des négociants devraient subsister avec toute l'efficacité désirable dans l'organisation européenne future.

En ce qui concerne le charbon, il leur paraît évident que, dans le futur traité et dans le cadre de l'adoption indispensable de règles communes pour l'ensemble de l'énergie, les représentants qualifiés des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et négociants de charbon devraient faire partie d'un organe consultatif commun avec les représentants correspondants d'autres secteurs énergétiques.

De même, les producteurs jugent indispensable que l'exécutif ait la possibilité et l'obligation de connaître de façon directe l'opinion des producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et négociants de la sidérurgie, et éventuellement des autres secteurs qui seraient soumis à un régime semblable à celui de l'acier.

Toujours selon les producteurs, des organes consultatifs, créés à cet effet, devraient, en toute hypothèse, avoir des compétences qui soient au minimum aussi étendues que celles du Comité économique et social de Bruxelles. En outre, il conviendrait de leur reconnaître les compétences qui, ne figurant pas dans le traité de Rome, sont attribuées au Comité consultatif de la C.E.C.A. par le traité de Paris, et notamment le droit d'initiative accordé à ce Comité par l'article 19 alinéa 4.

3. Les utilisateurs et négociants de charbon, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible de déterminer actuellement les modalités de mise

en œuvre d'un organe de consultation associant les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, considèrent qu'un tel organe de consultation, compétent pour les problèmes énergétiques, doit cependant trouver place dans le cadre du futur traité de fusion des Communautés.

Ils observent que l'expérience de treize années de fonctionnement du Comité consultatif au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a montré que la solution retenue par l'article 18 du traité de Paris, associant en nombre égal les différents intérêts économiques représentés par les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs et négociants, s'est révélée judicieuse et ils estiment souhaitable de la maintenir telle quelle pour la composition de cet organe de consultation.

Les dispositions qui figureront dans le nouveau traité devront situer clairement la position et les compétences de cet organe consultatif au sein des institutions. Les utilisateurs et négociants de combustibles pensent que ses compétences devraient être aussi étendues que celles du Comité économique et social institué par le traité de Rome, et il serait, de plus, souhaitable que soit maintenu le droit d'initiative que reconnaît au Comité consultatif près la Haute Autorité de la C.E.C.A., l'article 19 alinéa 4 du traité de Paris.

Quant aux utilisateurs et négociants d'acier, leurs avis ont emprunté deux orientations :

a) D'une part, il est estimé généralement que le futur organe consultatif pour les questions sidérurgiques devrait représenter, comme l'actuel Comité consultatif, les producteurs, les travailleurs et les utilisateurs, dans des proportions inchangées. Cependant, il faudrait alors prévoir une redistribution des sièges par pays qui tienne compte des changements intervenus dans la structure de l'économie et de la production de la sidérurgie communautaire.

Selon cette même optique, la durée du mandat devrait être portée à quatre ans et le mandat

renouvelable. Par contre, les nominations devraient être effectuées suivant les modalités actuellement en vigueur.

Le futur organe consultatif pour l'acier devrait être pourvu de tous les pouvoirs et compétences découlant de ceux, parmi les articles du traité C.E.C.A., qui pourront être intégrés dans le futur traité unifié.

b) Selon un autre avis, le cadre actuel du Comité économique et social de la C.E.E. permettra, dans le futur, que s'exerce la consultation des catégories de producteurs, des travailleurs, des utilisateurs et négociants actuellement représentés au sein du Comité consultatif.

Cette possibilité est offerte par l'article 197 du traité de Rome qui prévoit l'institution de sections spécialisées au sein du Comité économique et social. Selon cette tendance, il y aurait lieu de prévoir la création de sections spécialisées séparées, l'une pour l'acier, l'autre pour l'énergie. Comme, d'autre part, l'article 13 cinquième alinéa du règlement intérieur du Comité économique et social prévoit, pour les sections spécialisées, des réunions conjointes si cela s'avère nécessaire pour la formulation des avis, il y aurait faculté, pour les deux sections spécialisées « Acier » et « Énergie », au cas où des problèmes se poseraient affectant simultanément ces deux secteurs, d'assurer la liaison reconnue indispensable par certains membres du Comité.

En ce qui concerne la composition de la section spécialisée « Acier », la même tendance préconise une composition aussi restreinte que possible.

*
* *

Somme toute, si, sur certains points, les groupes ont exprimé des opinions différentes, par contre, l'unanimité s'est faite sur la nécessité d'une représentation effective des catégories de producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants qui leur assure des possibilités d'expression au moins équivalentes à celles dont ils disposent actuellement.

RÉSUMÉ D'ENSEMBLE

En résumé, après treize années d'application du traité de Paris, le Comité consultatif affirme hautement son attachement à la finalité de ce traité.

Sur les modalités d'application, si les avis ne sont pas toujours identiques (et le corps même de ce rapport reflète les nuances, parfois les divergences localisées qui ont pu se faire jour), il n'en reste pas moins que, dans l'ensemble, une certaine concordance de vues s'est manifestée.

C'est ainsi qu'au sujet des questions de caractère social, l'unanimité s'est pratiquement établie sur le maintien, dans les secteurs du charbon et de l'acier, des stipulations du traité de Paris et de l'acquis social de la C.E.C.A., en les étendant jusqu'à celles du traité de Rome, quand celles-ci se révèlent plus efficaces.

Au plan économique, et tout en retenant, comme il a été dit, la finalité du traité de la C.E.C.A., ce serait plutôt sur le caractère plus ou moins éner-

gique des dispositions à prévoir et sur la rigueur de leur application, que des différences d'opinion ont été enregistrées. C'est le cas, entre autres, pour le maintien des objectifs généraux, les possibilités d'action conjoncturelle, la politique des investissements, les ententes et concentrations, les règles applicables aux prix, pour ne citer que ces aspects.

Point particulièrement important : le Comité a été presque unanime à estimer qu'il était indispensable d'établir un régime (et une politique) commun à toutes les sources d'énergie.

En ce qui concerne l'acier, les dispositions différentes à certains égards de celles qui sont recommandées pour l'énergie sont préconisées, en particulier par les producteurs de la sidérurgie. Le fait qu'elles ne soient pas identiques à celles qui ont été avancées pour les sources énergétiques conduit-il obligatoirement à des régimes distincts pour les deux secteurs qu'avait réunis le traité de Paris, en particulier en matière institutionnelle? C'est l'avis des producteurs, mais ce n'est pas celui des travailleurs, qui estiment que l'expérience de la

C.E.C.A. a confirmé l'importance des liens qui attachent ces deux secteurs.

A propos des questions institutionnelles, on notera que l'unanimité s'est faite, à titre de proposition minimum, sur le maintien des possibilités de représentation et d'expression qui sont données, par le moyen du Comité consultatif, aux trois catégories des producteurs, travailleurs, utilisateurs et négociants.

Enfin, en matière financière, il est souhaité que le futur exécutif conserve, pour le charbon et l'acier, le montant des ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, sans que cela conduise à faire supporter à ces industries une charge dont les autres seraient exemptées.

On voit que le Comité consultatif, tout en attachant une importance certaine, en ce qui concerne les textes d'application, à des modifications qu'il a longuement étudiées en vue de leur donner une expression précise, retient fermement la finalité du traité de Paris, et demande le maintien de celle-ci pour le charbon et l'acier, dans l'esprit et le texte du futur traité.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 5/1965

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 5/1965 de la série « Statistique agricole ».

Ce fascicule contient des statistiques portant sur les matières suivantes :

- *Main-d'œuvre agricole* — Une comparaison entre les années 1950, 1955, 1960 et 1963.
- *Notes d'état de cultures* — Un regroupement des années 1955/56 — 1964/65 qui porte sur 23 produits des terres arables de même que sur les prairies permanentes.
- *Bilans d'approvisionnement pour le vin* — Bilans allant jusqu'à l'année économique 1963/64 (incluse). Ces bilans sont complétés par d'importantes données, provenant de l'économie vinicole, et sont menés jusqu'à l'année économique 1964/65.
- *Commerce extérieur des produits agricoles réglementés* — Une étude qui montre le commerce extérieur des pays de la C.E.E. relatif aux produits agricoles réglementés pour l'année 1964. Le commerce extérieur est subdivisé en commerce intra et en commerce avec des pays tiers ; les produits réglementés sont classés d'après le code C.S.T. Cette étude donne en outre une vue d'ensemble de l'évolution du commerce extérieur des produits agricoles réglementés par groupes de produits de 1958 à 1965.

Le fascicule en deux langues (allemand-français) comprend 110 pages. Il peut être obtenu dans les bureaux de vente figurant au dos de la couverture. Le prix est de FF 7,50 ou FB 75 le numéro (abonnement d'un an à un minimum de 8 numéros par an de la série « Statistique agricole » FF 45 ou FB 450,—).

